

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KSC VII PHYT-ACTYL PERLA**

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le n° 2020-3665

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 janvier 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 2 février 2021,

Vu le recours gracieux formé le 2 avril 2021 par la société **TIMAC AGRO SAS**,

Considérant que les éléments déposés par la société **TIMAC AGRO SAS** attestent que le produit **KSC VII PHYT-ACTYL PERLA** a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite aux demandes de la société **TIMAC AGRO SAS** dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 2 février 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	KSC VII PHYT-ACTYL PERLA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Poudre à base d'éléments fertilisants (azote, potassium et calcium) et d'un acide aminé
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	957-2020.01
Numéro d'AMM	1210091

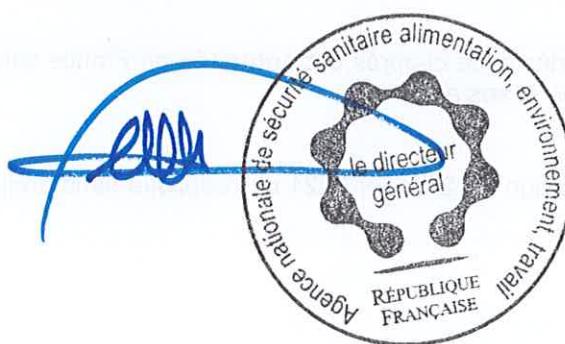
L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 2 février 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 MAI 2021



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Matières solides comburantes - Catégorie 3	H272 : Peut aggraver un incendie; comburant
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total	15 %
dont Azote (N) nitrique	15 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	9 %
Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau	20 %
Acide aminé	1 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures maraîchères	70 kg/ha	2/an	15 – 20 kg /100 L d'eau	Ferti-irrigation	Pendant la phase de développement
Arboriculture fruitière	70 kg/ha	2/an	15 – 20 kg /100 L d'eau	Ferti-irrigation	Pendant la phase de développement
Vigne	70 kg/ha	2/an	15 – 20 kg /100 L d'eau	Ferti-irrigation	Pendant la phase de développement

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.